



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**Arrêté**  
**prescrivant l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation**  
**Corrèze et affluents du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant les plans de prévention du risque**  
**naturel d'inondation de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10 relatifs à l'élaboration et au contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14, L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des citoyens sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et les articles L 123-3 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-23 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43 et L 153-60 ;

Vu le code des assurances et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques inondation (SNGRI) ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 01 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 01 décembre 2015, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Brive-la-Gaillarde, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999, et révisé le 27 juillet 2009 ;

Vu le plan de prévention du risque naturel inondation (PPRi) de Malemort-sur-Corrèze, approuvé par arrêté préfectoral le 12 novembre 1999, et révisé le 27 juillet 2009

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015, portant décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la circulaire interministérielle du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant que des études ont permis d'améliorer la connaissance du risque inondation sur le bassin de Brive (cartographie des zones inondables des affluents de la Corrèze en 2012 ; carte des surfaces inondables du TRI pour la crue moyenne, 2014) ;

Considérant que depuis l'approbation des PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort en 1999, et leur révision en 2009, les enjeux humains et économiques du territoire du bassin de Brive ont évolué ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la connaissance améliorée de l'aléa inondation, ainsi que d'actualiser les enjeux, afin de réduire la vulnérabilité globale du territoire, conformément aux objectifs de la SNGRI et du PGRI ;

Considérant que la prise en compte des affluents permet de répondre à une logique de bassin versant en protégeant les zones d'expansion des crues situées en amont des secteurs urbanisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;

## ARRETE

**Article 1** : L'élaboration d'un plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRi) est prescrit sur le territoire des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac, pour le risque d'inondation par débordement de la rivière Corrèze et ses affluents : les Saulières et le ruisseau de Nover, la Couze, la Loyre et le ruisseau du Colombier, le Pian et le ruisseau d'Enval, le Planchetorte et la Courolle.

Ce plan de prévention des risques révisera les PPRi existants des communes de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze.

Cette élaboration devra conduire à l'approbation de plans de prévention des risques qui pourront être mono-communaux ou multi-communaux.

**Article 2** : Le périmètre mis à l'étude pour l'établissement du plan de prévention du risque naturel d'inondation du bassin de Brive-la-Gaillarde est délimité sur les cartes figurant en annexe du présent arrêté.

**Article 3** : La direction départementale des Territoires de la Corrèze est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention du risque naturel d'inondation sous l'autorité du Préfet de la Corrèze.

**Article 4** : Conformément à l'article L 562-3 du code de l'environnement, sont associés à l'élaboration du projet de PPRi les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- la commune de Cosnac ;
- la commune de Dampniat ;
- la commune de La-Chapelle-aux-Brocs ,
- la commune de Malemort ;
- la commune Sainte-Féréole ;
- la commune d'Ussac ,
- la communauté d'Agglomération du bassin de Brive (CABB) ;
- le syndicat d'étude du bassin de Brive (SEBB), EPCI compétent pour le SCOT sud Corrèze. ;

L'association consiste en la tenue de réunions de travail au cours desquelles les collectivités et acteurs institutionnels pourront apporter leurs contributions, dans le respect des grands principes de la politique de prévention.

En outre, le projet de PPRi sera élaboré en concertation avec les collectivités, acteurs locaux et organismes suivants :

- le conseil départemental de la Corrèze ;
- le conseil régional d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne (EPIDOR) ;
- la Délégation Régionale de Brive de l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze ;
- le syndicat intercommunal d'aménagement de la Vézère (SIAV) ;
- les chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie du pays de Brive, Chambre des Métiers) ;
- les services de l'État concernés
- tout organisme ou personne publique dont les compétences ou les connaissances seront jugées utiles pour être convié.

**Article 5** : La concertation avec la population, les associations locales concernées et autres organismes intéressés se déroulera tout au long de l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation selon les modalités suivantes :

- tenue d'une réunion publique au moins (pour les phases de présentation des aléas et des enjeux, du projet de PPRi finalisé avant consultations réglementaires) ;
- mise en ligne sur le site internet de l'État en Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr>) d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PPRi : les documents de l'étude y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

Un bilan de la concertation sera remis au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique, il sera annexé au PPRi approuvé.

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze, il sera affiché pendant un mois en mairie des communes visées à l'article 1 du présent arrêté, et au siège du SEBB. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté est tenu à la disposition du public :

- en mairie des communes de Brive-la-Gaillarde, Cosnac, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs, Malemort, Sainte-Féréole et Ussac ;
- au siège du SEBB ;
- à la préfecture de la Corrèze ;
- à la sous-préfecture de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- à la direction départementale des territoires à Tulle ;

**Article 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet de la Corrèze ou par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

**Article 8** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes de Brive-la-Gaillarde, Malemort, Ussac, Sainte-Féréole, Dampniat, La-Chapelle-aux-Brocs et Cosnac, au président du SEBB.

**Article 9** : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Brive, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, le président du SEBB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 09 MARS 2016  
Le Préfet

  
Bertrand GAUME

PRÉFET DE LA CORREZE

**Arrêté**

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17  
du code de l'environnement**

***Élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de  
Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze***

Le Préfet de la Corrèze

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur le Préfet de la Corrèze (dossier N° F07415D0076), demande reçue le 16 juillet 2015 relative à l'élaboration du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRI de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 juillet 2015;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI relève de l'article R.122-17-II du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que soit produite une décision motivée par l'autorité environnementale ;

Considérant que le projet d'élaboration du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde couvrira un territoire composé de 7 communes (Brive-la-Gaillarde, La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac, Dampniat, Malemort-sur-Corrèze, Sainte Féréole, Ussac) et qu'il est élaboré dans une logique de bassin versant visant une prévention efficace du risque inondation lié à l'axe hydrographique majeur composé de la Corrèze et de ses principaux affluents ;

Considérant la configuration urbaine du territoire et les sensibilités environnementales recensées sur les communes couvertes par le PPRI (dont les ZNIEFF « vallée de la Planchetorte », « ancienne carrière et sablière du ruisseau Courolle, « vallée de la Loyre », le classement des cours d'eau, les zones humides, le site inscrit de la « vallée de la Planchetorte »...);

Considérant que le projet de PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde respectera les principes généraux portés par la politique de prévention des risques inondations :

- préserver les espaces peu ou pas urbanisés de façon à faciliter les écoulements et maintenir les zones d'expansion des crues,
- interdire toute nouvelle construction dans les zones les plus dangereuses des secteurs densément urbanisés et encadrer strictement les constructions dans les zones où l'intensité de l'aléa est moindre,
- limiter la vulnérabilité des constructions et des réseaux publics en zone inondable,
- sauvegarder l'équilibre des milieux naturels et la qualité des paysages.

Considérant les études hydrauliques qui enrichiront l'élaboration du PPRI du bassin de Brive-la-Gaillarde ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par M. le Préfet de Corrèze et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde, révisant le PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001;

## **Arrête**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élaboration du PPRi du bassin de Brive-la-Gaillarde (dossier N° F07415D0076), révisant le PPRi de Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Tulle, le 11 SEP. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par déléga  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Le **recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

**Madame le préfet du département de la Corrèze**  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame le préfet du département de la Corrèze**  
Préfecture de la Corrèze  
1 rue Souham  
BP 250  
19012 Tulle Cedex

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie**  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Limoges**  
1 Cours Vergniaud  
87000 Limoges



PRÉFET DE LA  
CORRÈZE

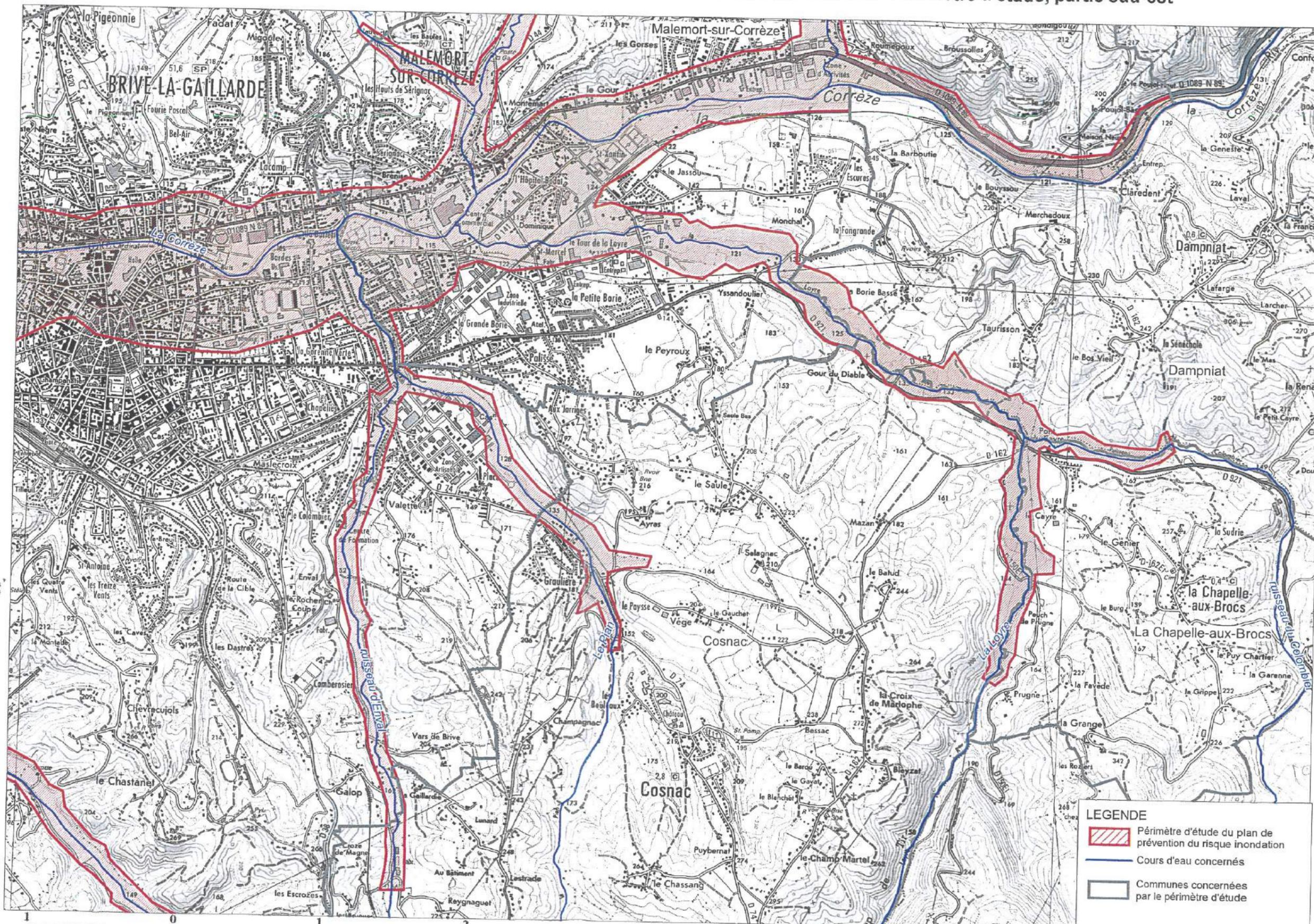
DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

# Elaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation, Corrèze et ses affluents sur le bassin de Brive-la-Gaillarde révisant les plans en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze - Périmètre d'étude, partie sud-est

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour: 09 MARS 2016

TULLE, le  
Le Préfet

*Bertrand GAUME*  
Bertrand GAUME



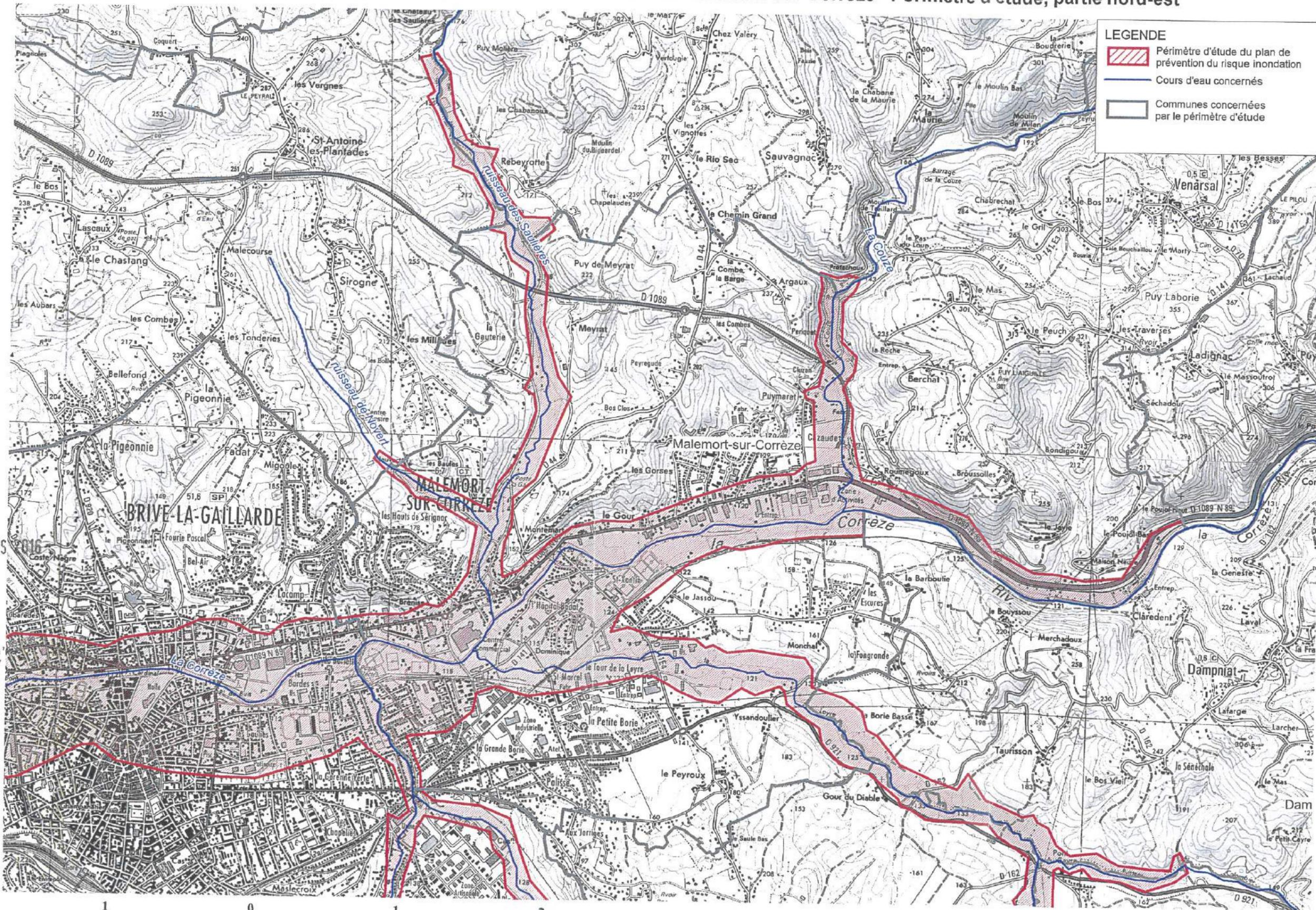
**LEGENDE**

-  Périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation
-  Cours d'eau concernés
-  Communes concernées par le périmètre d'étude

Réalisé le : 22/02/2016  
par la DDT de la Corrèze  
Unité risques  
Copyright IGN  
Sources : DDT19



## Elaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation, Corrèze et ses affluents sur le bassin de Brive-la-Gaillarde révisant les plans en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze - Périmètre d'étude, partie nord-est



**LEGENDE**

- Périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation
- Cours d'eau concernés
- Communes concernées par le périmètre d'étude

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour:

TULLE, le 09 MARS 2016

Le Préfet,

  
Bertrand GAUMB





PRÉFET DE LA CORRÈZE

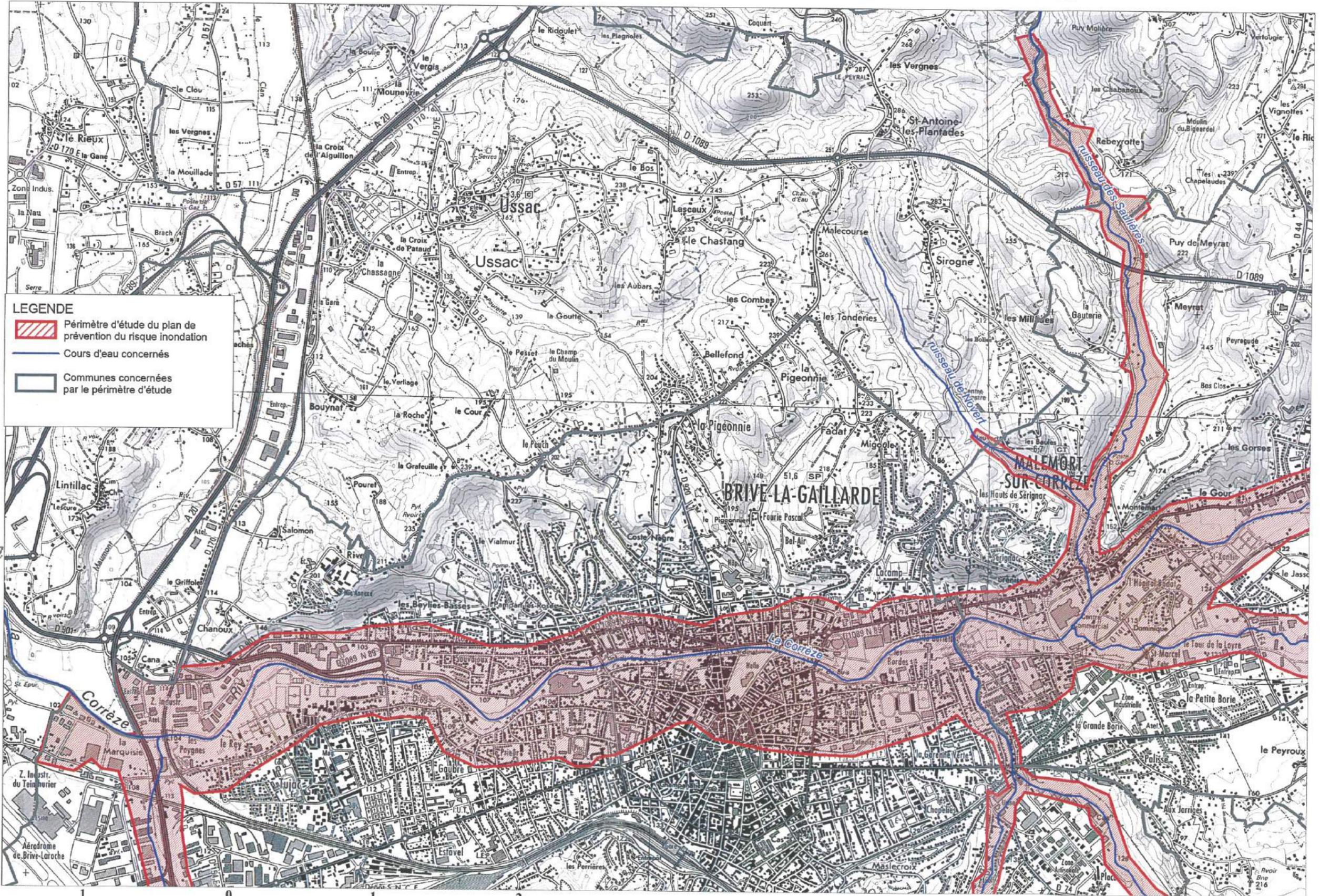
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# Elaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation, Corrèze et ses affluents sur le bassin de Brive-la-Gaillarde révisant les plans en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze - Périmètre d'étude, partie nord-ouest

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour: 09 MARS 2016

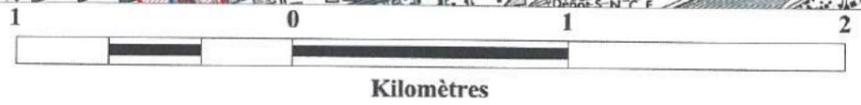
TULLE, le  
Le Préfet,

*B/G*  
Bertrand GAUME



**LEGENDE**

-  Périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation
-  Cours d'eau concernés
-  Communes concernées par le périmètre d'étude



Réalisé le : 22/02/2016  
par la DDT de la Corrèze  
Unité risques  
Copyright IGN  
Sources : DDT19



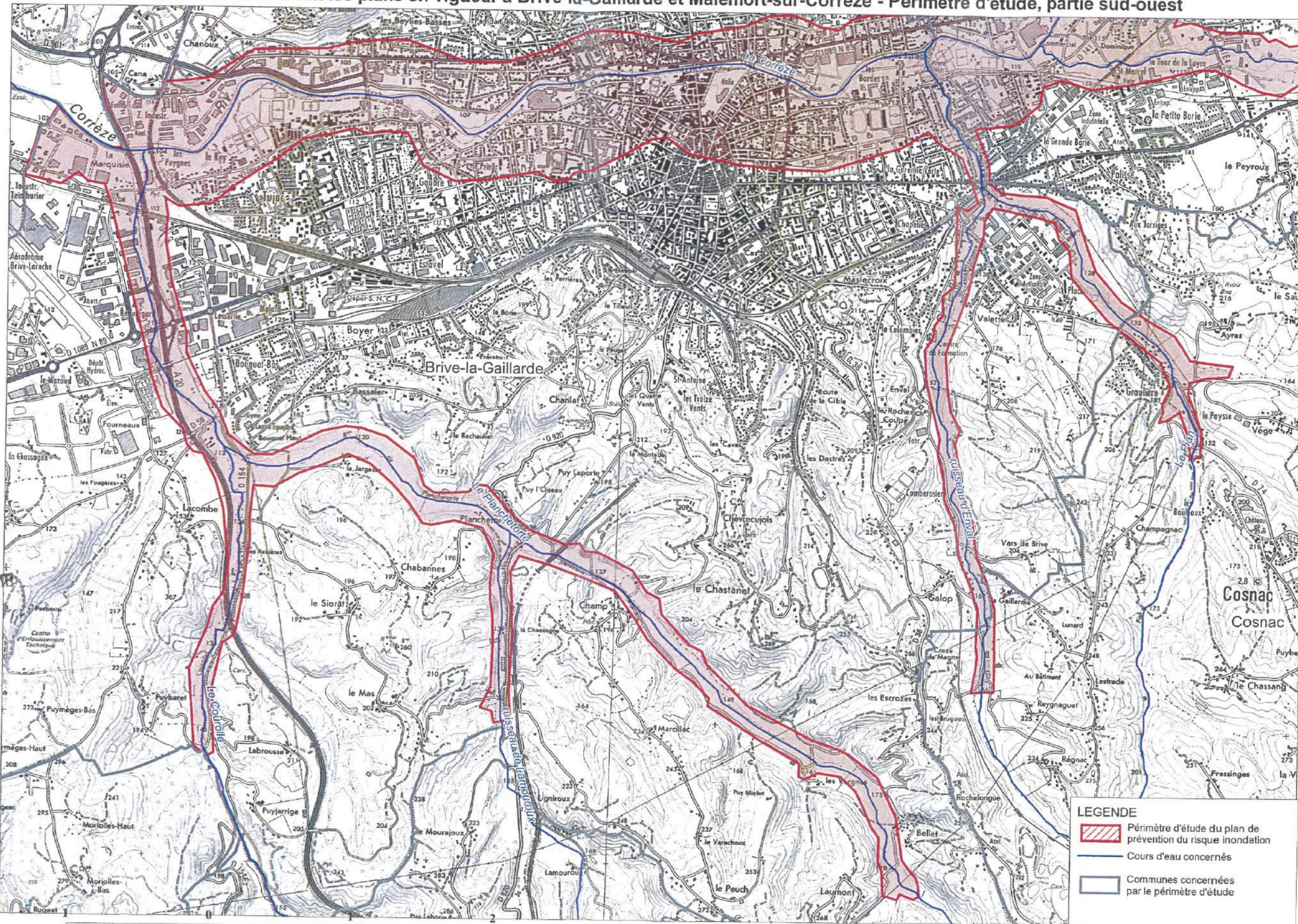
PRÉFET DE LA CORRÈZE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

# Elaboration du plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation, Corrèze et ses affluents sur le bassin de Brive-la-Gaillarde révisant les plans en vigueur à Brive-la-Gaillarde et Malemort-sur-Corrèze - Périmètre d'étude, partie sud-ouest

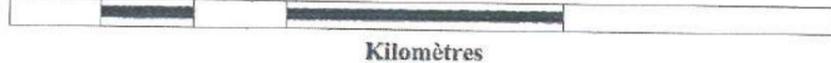
Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour : 09 MARS 2016  
TULLE, le  
Le Préfet,

*Bertrand GAUME*  
Bertrand GAUME



**LEGENDE**

-  Périmètre d'étude du plan de prévention du risque inondation
-  Cours d'eau concernés
-  Communes concernées par le périmètre d'étude



Réalisé le : 22/02/2016  
par la DDT de la Corrèze  
Unité risques  
Copyright IGN  
Sources : DDT19